

3. La personne doit en outre établir son identité à visage découvert en présentant, malgré toute disposition inconciliable, l'une des pièces d'identité suivantes :
 - carte d'assurance maladie délivrée par la Régie de l'assurance maladie du Québec;
 - permis de conduire ou permis probatoire délivré par la Société de l'assurance automobile du Québec;
 - passeport canadien;
 - certificat de statut d'Indien;
 - carte d'identité des Forces canadiennes.

Après avoir vérifié que la personne a établi son identité, est habile à voter, a le droit d'être inscrite sur la liste référendaire, remplit les conditions visées au premier alinéa de l'article 523 et n'a pas déjà enregistré les mentions qui la concernent, le responsable du registre lui donne accès à celui-ci, sous réserve de l'article 547.
4. Ce registre sera accessible de 9 h à 19 h, le 23 septembre 2021, au bureau de la Ville de Warwick [art. 536 LERM].
5. Le nombre de demandes requis pour qu'un scrutin référendaire soit tenu est de vingt et un (21). Si le nombre n'est pas atteint, le règlement sera réputé approuvé par les personnes habiles à voter [art. 553 LERM].
6. Le résultat de la procédure d'enregistrement sera annoncé au bureau de la Ville de Warwick, le 23 septembre 2021, à 19 h 05.
7. Le projet de règlement peut être consulté au bureau de la Ville de Warwick, du lundi au vendredi, aux heures habituelles d'ouverture de bureau.
8. Les conditions pour être une personne habile à voter ayant le droit de signer un registre aux fins de participation à un référendum sont :
 - Toute personne qui, le 5 juillet 2021, n'est frappée d'aucune incapacité de voter prévue à l'article 524 de la LERM et remplit les conditions suivantes :
 - Être majeure, de citoyenneté canadienne et n'est pas en curatelle;
 - Être une personne physique domiciliée dans le secteur concerné de la municipalité et, depuis au moins six (6) mois, au Québec;
 - Être depuis au moins douze (12) mois, le propriétaire d'un immeuble ou l'occupant d'un établissement d'entreprise, au sens de la Loi sur la fiscalité municipale, situé dans le secteur concerné (l'inscription est conditionnelle à la réception par la Ville d'un écrit par le propriétaire ou l'occupant demandant cette inscription).
9. Dans le cas de copropriétaires indivis d'un immeuble ou d'occupants d'un lieu d'affaires, il faut être désigné, au moyen d'une procuration signée par la majorité des copropriétaires ou cooccupants, comme celui qui a droit de signer la demande en leur nom (l'inscription sur la liste référendaire est conditionnelle à la réception par la Ville de la procuration).
10. De plus, dans le cas d'une personne morale, elle doit désigner parmi ses membres, administrateurs et employés, par résolution, une personne qui, le 5 juillet 2021, est majeure et de citoyenneté canadienne et qui n'est pas en curatelle (la résolution ainsi transmise est considérée comme une demande d'inscription à la liste référendaire).
11. Sauf dans le cas d'une personne désignée à titre de représentant d'une personne morale, nul ne peut être considéré comme personne intéressée, ni être inscrit sur la liste référendaire, à plus d'un titre.

PRÉCISIONS CONCERNANT L'ADRESSE DEVANT FIGURER SUR UNE DEMANDE DE SCRUTIN RÉFÉRENDAIRE

L'adresse devant être inscrite sur une demande de scrutin référendaire est, selon la qualité donnant à la personne habile à voter le droit d'être inscrite sur la liste référendaire du secteur concerné :

- l'adresse de domicile, dans le cas d'une personne habile à voter domiciliée dans le secteur concerné
- l'adresse de l'immeuble, dans le cas d'une personne habile à voter qui est propriétaire unique ou copropriétaire indivis d'un immeuble situé dans le secteur concerné ;
- l'adresse de l'établissement d'entreprise, dans le cas d'une personne habile à voter qui est occupante unique ou cooccupante d'un établissement d'entreprise situé dans le secteur concerné.

DONNÉ À LA VILLE DE WARWICK, ce dixième jour du mois de septembre de l'an deux mille vingt et un.

Lise Lemieux, DMA
Directrice générale
et secrétaire-trésorière